



NORMES ET MODALITÉS
D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES
À LA POLYVALENTE SAINT-FRANÇOIS
ANNÉE 2025-2026

Document sera présenté au CE en juin 2025

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de la Polyvalente Saint-François s'appuient sur trois principes généraux en lien avec :

- le rôle et les fonctions de l'évaluation
- le rôle actif de l'élève dans ses apprentissages
- le respect de la diversité et des différences

Elles sont élaborées en tenant compte des étapes de la démarche d'évaluation des apprentissages, des modalités de communication aux parents et aux élèves et dans le respect des encadrements légaux.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Sur le plan éducatif, l'évaluation des apprentissages poursuit deux grandes finalités :
 - Le soutien à l'apprentissage (pour le développement du plein potentiel des individus);
 - La certification des acquis (pour en témoigner de façon transparente dans la société et assurer la validité du diplôme);
- En cours d'apprentissage, l'évaluation, associée à une rétroaction de qualité, donne droit à l'erreur et indique à l'élève évalué où il se situe par rapport aux attentes fixées (cibles/objectifs d'apprentissage) ce qu'il peut faire pour s'améliorer de même que les forces sur lesquelles il peut tabler.
- À la fin d'une séquence d'enseignement, l'évaluation consiste à juger, en fonction des critères établis en cohérence avec les cibles/objectifs d'apprentissage. Elle permet de juger si l'élève a les acquis nécessaires pour passer au niveau suivant ou pour obtenir son diplôme. En cours d'année, l'évaluation permet également à l'enseignant de mesurer les acquis des élèves en lien avec la séquence enseignée et d'ajuster, au besoin, le soutien pédagogique à offrir aux élèves.
- Les activités d'évaluation présentées à l'élève :
 - Permettent de vérifier sa capacité à recourir de manière appropriée à diverses ressources internes et externes;
 - Génèrent des interactions avec les pairs;
 - Favorisent la construction de nouvelles connaissances à partir des acquis.
 - Permettent d'être actif et mobilisé dans le processus d'apprentissage à l'aide du cycle de recherche.
 - Sont généralement des tâches authentiques, c'est-à-dire des situations réelles de la vie.

Définitions :

Une norme...¹

- *est un principe général en lien avec l'évaluation;*
- *est un élément à considérer dans le cadre de l'évaluation des apprentissages;*
- *est une référence commune;*
- *provient d'un consensus au sein d'une équipe-école;*
- *possède un caractère prescriptif;*
- *respecte la Loi sur l'instruction publique et le régime pédagogique;*
- *est harmonisée au Programme de formation de l'école québécoise;*
- *s'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages et la Politique de l'adaptation scolaire.*

Une modalité...²

- *est un moyen concret pour réaliser une norme;*
- *précise les conditions d'application de la norme;*
- *oriente les stratégies;*
- *indique des moyens d'action.*

¹ *Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires*, MELS, novembre 2005, page 20.

² *Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires*, MELS, novembre 2005, page 11.

Il faut tenir compte des deux fonctions de l'évaluation, soit l'aide à l'apprentissage et la reconnaissance des compétences. Elle porte également sur l'adaptation nécessaire des pratiques évaluatives au contexte de développement de compétences, sur la différenciation et le cheminement scolaire des élèves en vue de favoriser la continuité des apprentissages.

ÉTAPES (6) DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

1. La planification (définir et nommer les intentions pédagogiques et les attentes de fin de séquence d'enseignement)
2. La collecte des preuves d'apprentissage et leur interprétation
3. Le jugement de l'acquisition des compétences
4. La décision-action
5. La communication
6. La qualité du français

MODALITÉS DE COMMUNICATION AUX PARENTS ET AUX ÉLÈVES

Évaluer, c'est aussi informer. Il est nécessaire de communiquer, à l'élève et à ses parents, les preuves d'apprentissage et les décisions qui le concernent.

LES ENCADREMENTS LÉGAUX

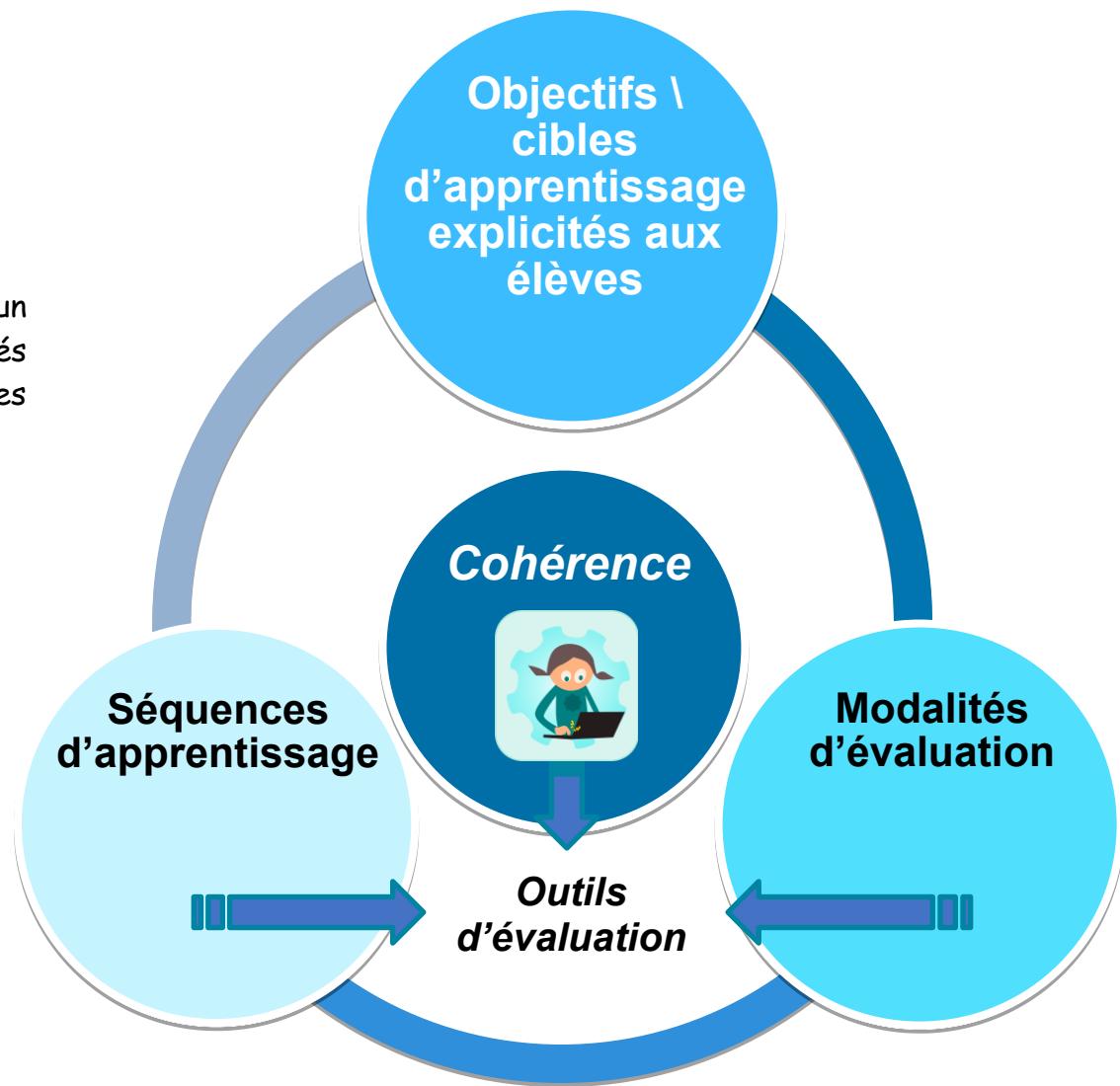
- Loi sur l'instruction publique
- Régime pédagogique
- Politique d'évaluation des apprentissages
- Programme de formation de l'école québécoise, enseignement secondaire
- Cadre de référence en évaluation des apprentissages au secondaire
- Échelles des niveaux de compétence, enseignement primaire
- Politique de l'adaptation scolaire « Une école adaptée à tous ses élèves »

ANNEXES

1. La non-remise d'un travail
2. La gestion des absences lors d'un examen
3. Procédure en cas de plagiat
4. Procédure de révision de note
5. Lexique
6. Les sanctions pour le programme d'éducation intermédiaire
7. Les règles de passage d'une année à l'autre
8. Le reclassement d'un élève vers un autre programme

L'alignement pédagogique

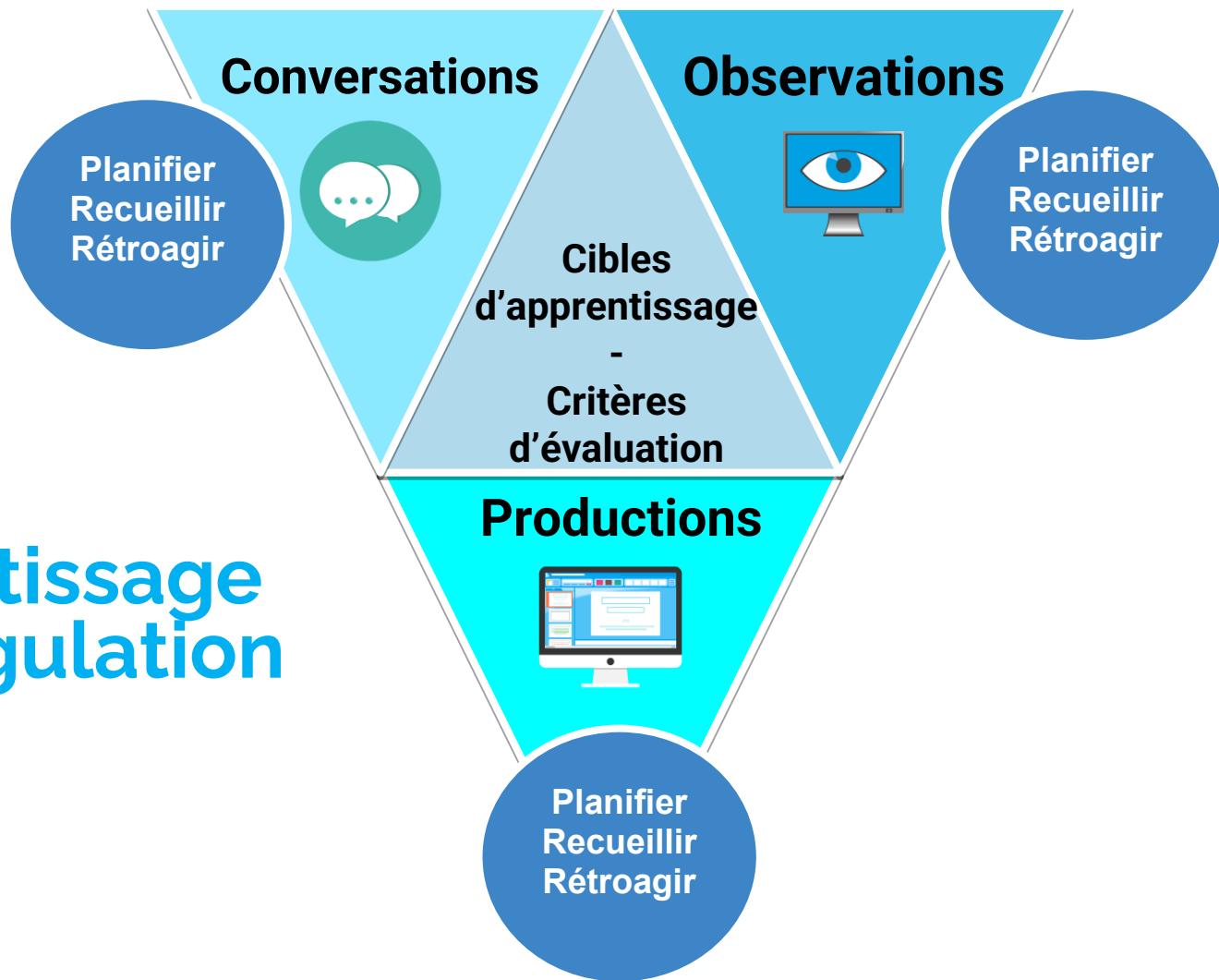
L'alignement pédagogique assure la cohérence d'un cours, car il vise l'arrimage entre les objectifs visés (cibles d'apprentissage), les activités proposées et les évaluations choisies.



Les preuves d'apprentissage



Preuves d'apprentissage par triangulation



ÉTAPE 1 : PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION

NORMES	MODALITÉS
<p>1. La planification de l'évaluation respecte le Programme de formation, la progression des apprentissages de chacune des disciplines ainsi que les cadres d'évaluation des apprentissages.</p>	<p>1.1 La planification de l'évaluation de l'équipe-matière et de l'enseignant prend en considération les connaissances et les compétences disciplinaires et transversales. La planification doit tenir compte des documents suivants : le Programme de formation de l'école québécoise, les cadres d'évaluation des apprentissages et la progression des apprentissages et des attentes de fin de cycle.</p> <p>1.2 Au PEI, la planification verticale des objectifs par matière est consignée dans le document intitulé : Description générale des matières afin de s'assurer que chaque critère et sous-critère soient évalués minimalement deux fois dans l'année. L'enseignant utilise un plan de travail des unités (PTU) comme outil de planification et de travail afin d'inclure les éléments prescrits par l'IB (les contextes mondiaux, les aptitudes du profil de la communauté d'apprentissage ainsi que l'enseignement des concepts et approches de l'apprentissage). L'enseignant planifie son enseignement avec un minimum de deux (2) PTU (actualisés ou nouveaux) pour l'année en cours pour chacune des matières à chacun des niveaux. De plus, deux (2) PTU par année doivent être créés ou actualisés pour l'enseignement du design de la 1^{re} à la 3^e année du secondaire, ainsi qu'un (1) PTU pour l'enseignement interdisciplinaire de la 1^{re} à la 5^e année. À chaque fois qu'une évaluation est vécue, l'enseignant dépose dans le TEAMS du PEI une copie de la tâche, de la grille complétée et d'un travail corrigé.</p>
<p>2. La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'équipe-école, l'équipe-niveau, l'équipe-disciplinaire et l'enseignant.</p>	<p>2.1 Les membres de l'équipe-matière prévoient des rencontres pour une planification globale des séquences d'enseignement et de l'évaluation (fréquence d'évaluation des compétences et des connaissances disciplinaires).</p> <p>2.2 Les renseignements à transmettre en début d'année aux parents et aux élèves au sujet de l'évaluation des apprentissages ont pour objet de leur faire connaître la nature des principales</p>

	évaluations. Les enseignants déposent leur résumé de programme sur Teams afin de les informer des objectifs et des compétences évaluées et l'établissement les dépose sur la page Web de l'école. Le gabarit est le même pour toutes les matières. Au PEI, ce résumé présente les critères d'évaluation, les concepts et les qualités de l'apprenant.
3. L'évaluation est intégrée à la planification des séquences d'enseignement.	<p>3.1 L'enseignant planifie son évaluation en lien avec les critères propres aux compétences qu'il évaluera ainsi qu'aux cibles /objectifs d'apprentissage qu'il présentera préalablement aux élèves.</p> <p>3.2 L'enseignant choisit ou développe ses outils d'évaluation en tenant compte de la triangulation : productions, observations, conversations, autoévaluation, évaluation par les pairs, etc.</p> <p>3.3 Au PEI, les approches de l'apprentissage doivent être explicitement enseignées. Elles ne sont pas évaluées, mais elles contribuent à assurer la réussite des élèves.</p>
4. La planification de l'évaluation tient compte des deux fonctions de l'évaluation : l'aide à l'apprentissage en cours de cycle et l'acquisition et la mobilisation des connaissances sous forme de compétence à la fin d'une séquence d'enseignement, d'une fin d'étape ou à la fin de l'année scolaire.	4.1 Tout au long de l'année, l'équipe ou l'enseignant détermine les évaluations qui touchent les deux fonctions de l'évaluation.
5. La flexibilité, l'adaptation et les modifications sont des éléments qui doivent être pris en compte dans la planification de l'évaluation.	5.1 Pour tenir compte des besoins de certains élèves l'enseignant met le plan d'intervention en application.

ÉTAPE 2 : PREUVES D'APPRENTISSAGE ET INTERPRÉTATION

NORMES	MODALITÉS
<p>1. La responsabilité de la preuve d'apprentissage et de l'interprétation des données est partagée entre l'enseignant et l'élève.</p>	<p>1.1 L'enseignant recueille et consigne des données variées et l'élève est associé à la prise d'information par l'autoévaluation, la coévaluation et l'évaluation par les pairs.</p> <p>1.2 L'enseignant consigne, à l'aide de méthodes variées, pertinentes, échelonnées dans le temps (triangulation) et en quantité suffisante, des données appropriées pour obtenir des preuves d'apprentissage et à leur interprétation (grille, listes de vérification, etc.).</p>
<p>2. La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves, et ce, en cours d'apprentissage et à la fin de la séquence d'enseignement, du cycle ou de l'année scolaire.</p>	<p>2.1 Des moyens formels (des grilles d'évaluation, des listes de vérification, l'analyse de productions d'élèves, etc.) sont utilisés par l'enseignant pour recueillir et consigner des données (triangulation).</p> <p>2.2 L'enseignant note, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté durant la réalisation de la tâche.</p> <p>2.3 L'enseignant adapte ses moyens de prise d'information pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves.</p>
<p>3. L'interprétation des données s'appuie sur le cadre d'évaluation des apprentissages de chacune des disciplines.</p> <p>Au PEI, il faut considérer les critères des programmes spécifiques au PEI.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acquisition de langues (anglais et espagnol) • Langue et littérature (français) • Individus et sociétés (USO) • Sciences • Mathématiques • Design • Interdisciplinarité • Éducation physique et à la santé • Arts (musique et arts plastiques) 	<p>3.1 L'enseignant utilise des outils d'évaluation (grille d'appréciation, fiche d'autoévaluation, etc.) conçus en fonction des critères d'évaluation du Cadre d'évaluation des apprentissages.</p> <p>3.2 Les enseignants d'une discipline donnée adoptent une interprétation commune du Cadre d'évaluation des apprentissages.</p> <p>3.3 L'enseignant informe les élèves de ce qui est attendu (cibles d'apprentissage et objectifs spécifiques prescrits) au PEI dans les tâches à exécuter.</p> <p>3.4 L'enseignant s'assure que les modifications qu'il fait aux critères d'évaluation sont inscrites au plan d'intervention afin de répondre aux besoins particuliers de certains élèves.</p> <p>3.5 Au PEI : l'enseignant s'assure d'avoir évalué tous les critères de sa discipline en lien avec le programme d'éducation intermédiaire (évaluation critériée) ainsi que chacun des aspects des critères minimalement à deux (2) reprises. Une politique en matière d'évaluation fait mention de cette exigence.</p>

ÉTAPE 3 : JUGEMENT DE L'ACQUISITION DES COMPÉTENCES

NORMES	MODALITÉS
<p>1. Le jugement de l'acquisition des compétences est une responsabilité de l'enseignant qui est, au besoin, partagée avec d'autres intervenants de l'école.</p>	<p>1.1 Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant discute avec les membres de son équipe de la situation de certains élèves.</p> <p>1.2 Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence chez un élève partagent leurs informations sur ses apprentissages et posent un jugement concerté dans la mesure du possible.</p> <p>1.3 Au PEI, le jugement porté sur l'évaluation critériée est une responsabilité de l'enseignant et est basé sur le niveau atteint : de 1 à 8.</p> <p>1.4 Au PEI, les enseignants d'un même groupe de matière doivent s'impliquer dans un processus de normalisation afin d'avoir une compréhension commune des critères et de leur application.</p>
<p>2. Le jugement de l'acquisition des compétences repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes qui correspondent aux apprentissages de l'élève.</p>	<p>2.1 L'enseignant porte un jugement sur le niveau de compétence de l'élève à partir des données qu'il a recueillies et interprétées à l'aide d'instruments prescrits (Programme de formation, Cadres d'évaluation des apprentissages, Progression des apprentissages).</p> <p>2.2 Les apprentissages sont évalués aux moments déterminés dans la planification des enseignants.</p> <p>2.3 Si l'enseignant n'a pas suffisamment de traces pour porter un jugement sur la compétence d'un élève car ce dernier est absent pour une durée prolongée et sans motif reconnu, il est possible d'utiliser le code « RR » pour indiquer que le résultat sera reporté à l'étape suivante. Toutefois, à l'étape suivante, il n'est pas possible d'utiliser à nouveau le « RR ». L'enseignant pourra exercer son jugement sur l'acquisition des compétences et attribuer la note « 0 » s'il n'a aucune trace de l'élève. Lorsque le « RR » est utilisé, l'enseignant doit préciser le motif d'utilisation dans le commentaire.</p>

ÉTAPE 4 : DÉCISION-ACTION

NORMES	MODALITÉS
1. En cours de cycle, des actions pédagogiques différencierées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.	1.1 L'enseignant choisit des moyens de régulation et d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers de ses élèves.
2. Des actions pédagogiques sont planifiées pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève.	2.1 L'équipe-niveau détermine les moments d'échanges et les données à communiquer pour assurer le suivi des apprentissages de l'élève au cours de son cheminement au secondaire. 2.2 À la fin du 1 ^{er} cycle, l'équipe-cycle et les autres intervenants de l'école qui ont travaillé auprès de certains élèves dressent un portrait de leurs apprentissages et déterminent les mesures de soutien nécessaires à la poursuite des apprentissages au cycle suivant.

ÉTAPE 5 : COMMUNICATION

NORMES	MODALITÉS
<p>1. Les moyens de communication, autre que le bulletin et le bilan, sont variés et utilisés régulièrement au cours de l'année par les enseignants (Mozaïk, téléphone aux parents, courriels, annotations, lettres, commentaires dans l'agenda, etc.).</p>	<p>1.1 Une ou deux rencontres de parents sont organisées au cours de chaque année scolaire afin de les informer. Les moments des rencontres sont déterminés en CCPE au début de l'année scolaire et les parents sont informés.</p> <p>1.2 Les parents des élèves à risque doivent être informés <u>mensuellement</u> du cheminement de leur enfant.</p> <p>1.3 Les enseignants consignent les informations données aux parents sur la progression des apprentissages en dehors du bulletin.</p>
<p>2. L'année scolaire 2025-2026 est divisée en trois étapes avec la pondération suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 % pour la 1^{re} étape; • 20 % pour la 2^e étape; • 60 % pour la 3^e étape. <p>Le nombre de communications est établi ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une première communication écrite au plus tard le 15 octobre 2025; • Un premier bulletin transmis au plus tard le 20 novembre 2025; • Un deuxième bulletin au plus tard le 15 mars 2026; • Un troisième bulletin transmis au plus tard le 10 juillet 2026; <p><i>Sous réserve du plan ministériel de la rentrée scolaire 2025-2026</i></p>	
<p>3. En 2025-2026, les compétences disciplinaires devront être évaluées minimalement deux fois pendant l'année sur l'ensemble des trois bulletins. Pour les épreuves imposées par le MEQ, une pondération de 10 % sera considérée pour les évaluations au 1^{er} cycle et de 20 % pour celles au 2^e cycle.</p>	<p>3.1 Une compétence doit être évaluée minimalement deux fois pendant l'année.</p>
<p>4. Le bulletin de la troisième étape (juillet) fait état de commentaires sur une des quatre compétences transversales suivantes : exercer son</p>	<p>4.1 L'équipe-niveau cible une compétence à évaluer et informe la direction</p>

jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et savoir travailler en équipe.	<p>au plus tard le 30 septembre.</p> <p>4.2 Pour l'année scolaire 2025-2026, le commentaire apparaîtra sur le bulletin de la 3^e étape.</p>
5. Au PEI, les résultats critériés faisant état de l'évolution des apprentissages spécifiques seront transmis au moins deux fois dans l'année.	5.1 Les enseignants communiquent aux parents l'atteinte de niveau de l'élève obligatoirement via Mozaïk. S'ils le désirent, en plus de Mozaïk, ils peuvent aussi utiliser un autre outil clairement expliqué aux parents/élèves, et ce, un minimum de deux fois par critère, par année.

ÉTAPE 6 : QUALITÉ DU FRANÇAIS

NORMES	MODALITÉ
1. La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.	1.1 L'ensemble des intervenants de l'école fait la promotion de la qualité de la langue parlée et écrite. 1.2 La préoccupation de la qualité de la langue se traduit par une rétroaction fréquente auprès des élèves afin de les aider à mieux s'exprimer. Une politique linguistique au PEI fait mention de cette préoccupation. 1.3 À la troisième période, 15 minutes de lecture est prévu et encouragé en classe.

Modalités de gestion

Lorsqu'un travail est non remis ou lorsqu'un élève est absent à une évaluation, les modalités suivantes sont appliquées :

- L'enseignant contacte les parents et une deuxième et dernière date est proposée à l'élève pour remettre le travail ou réaliser l'évaluation.
- Si le travail n'est toujours pas remis, une note conséquente sera attribuée pouvant être 0%.
- Les situations particulières seront gérées à la pièce.

Pour les épreuves uniques du MEQ, l'absence d'un élève sera gérée en fonction des consignes prescrites par le MEQ (Info-Sanction le plus récent).

Les traces de l'élève doivent être suffisantes pour permettre à l'enseignant de porter un jugement sur le niveau de maîtrise de la ou des compétences mesurées. Ainsi, à la lumière des observations réalisées au cours de la dernière étape ou de l'année, l'enseignant peut porter son jugement qu'il s'agisse d'une note de passage ou d'échec.

Modalité de gestion :

Avant de réaliser une tâche, l'enseignant informe les élèves des types de plagiat possibles : faire un copier/coller de texte, utiliser la paraphrase sans citation, copier la copie d'un autre élève ou en mosaïque. Tout élève coupable de plagiat, ou de coopération au plagiat, obtient la note « 0 » sur la tâche, en plus des conséquences disciplinaires. Le code de vie encadre le plagiat. Au PEI, une politique d'intégrité intellectuelle traite de ce sujet.

Dans le cas d'évaluation ministérielle, le dossier sera transféré à la personne responsable aux services éducatifs.

Dans tous les cas, l'enseignant rencontre l'élève et une communication avec les parents est organisée (par l'enseignant ou la direction).

Tout appareil électronique est interdit lors d'une évaluation. Si l'élève est pris en possession d'un tel appareil, sa copie lui sera retirée et il se verra attribuer la note « 0 » (voir Info-sanction).

Considérant que l'élève qui participe au plagiat (collusion) possède une responsabilité équivalente à celui qui plagie, le processus s'appliquera aux deux (2) élèves impliqués.

- ✓ Pour les élèves du PEI, un commentaire à l'effet qu'il y a eu plagiat sera également indiqué au bulletin. (se référer à la politique d'intégrité du programme)
- ✓ Les élèves auront la possibilité de refaire le travail. La note maximale attribuée sera la note de passage (60 %) en note convertie et ils seront évalués pour chacun des critères impliqués.
- ✓ Les parents seront informés par l'enseignant.
- ✓ Le **fardeau de la preuve** repose sur l'élève. Lorsqu'un enseignant a un **soupçon raisonnable** de plagiat, il est en droit de considérer que la tâche ne respecte pas les exigences d'intégrité académique. Il appartient alors à l'élève de démontrer, à la demande de l'enseignant, qu'il a produit son travail de manière authentique.

Utilisation de l'intelligence artificielle (IA) :

En cohérence à la *politique d'intégrité intellectuelle* de l'IB (annexe 6) concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle, la Polyvalente Saint-François prône l'intégrité et le développement de la pensée critique de ses apprenants. Ce faisant, nous privilégions une utilisation saine de l'IA et autorisons son utilisation en classe au lieu de l'interdire.

Toutefois, nous demandons à tous nos élèves de nous garantir l'intégrité intellectuelle de leurs travaux. À cet effet, les élèves qui ont recours à l'intelligence artificielle, avec l'autorisation de l'enseignant, dans leurs travaux devront intégrer les références appropriées, comme ils doivent le faire pour toute autre source externe citée dans un travail scolaire³.

En outre, lorsqu'un **enseignant se doute que l'IA a été utilisée dans un travail** sans autorisation, les modalités de l'annexe 3 s'appliquent.

³ Pour tous les types de travaux écrits, toutes les sources externes doivent être citées dans le texte au moment de leur utilisation. Il ne suffit pas d'inclure une référence à la fin du travail. Les citations fondues dans le texte doivent renvoyer à des références complètes dans la bibliographie. Les élèves qui utilisent un texte (ou tout autre produit) généré par un outil d'IA, que ce soit en copiant ou en paraphrasant ce texte ou en modifiant une image, doivent parfaitement savoir qu'il est obligatoire de citer clairement l'outil utilisé dans le corps du travail et de l'ajouter à la bibliographie. La citation au sein du texte doit contenir des guillemets et respecter les directives de citation appliquées par l'établissement scolaire, par exemple : « le développement des outils et variables nécessaires pour... » (texte repris/paraphrasé de ChatGPT, 2023). La référence dans la bibliographie doit aussi contenir la demande saisie dans l'outil d'IA, et la date à laquelle l'IA a généré le texte. « Réponse de ChatGPT à la question [exemple] sur le thème [exemple]. 23 février 2023. »

La présente procédure a pour objectif d'encadrer le processus de demande de révision de notes lorsqu'il ne s'agit pas d'une épreuve unique du ministère de l'Éducation.

Une demande de révision de notes peut être présentée au plus tard dix (10) jours ouvrables après la remise du bulletin de l'étape qui vient de se terminer et avant le 15 juillet si cela concerne la fin de l'année scolaire.

Selon le règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat :

« La révision du résultat d'un élève consiste à examiner de nouveau ce résultat. Il ne s'agit pas d'une reprise d'examen pour l'élève. La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial. »

Étapes de la procédure :

1. L'élève majeur ou le parent de l'élève complète le formulaire et le fait parvenir à la direction de l'école. La direction est en charge de le transmettre à l'enseignant. Ce dernier procédera à la révision dans un délai de cinq (5) jours ouvrables dès la réception.
2. L'enseignant remettra un document à la direction expliquant la suite qu'il donne à la révision de note ainsi que les motifs sur lesquels il s'appuie. La direction informera les parents et l'élève concernés.

Directives :

- Le résultat révisé sera conservé au dossier de l'élève et un nouveau bulletin lui sera acheminé.

Notes :

S'il est prévu que l'enseignant à qui l'élève est confié soit absent pour une période d'au moins 10 jours ouvrables, le directeur communique avec cet enseignant pour s'enquérir de la possibilité pour lui de procéder à la révision dans le délai prescrit à moins que l'enseignant soit absent pour l'un des motifs prévus aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou en raison d'un congé de maternité, de paternité ou parental. Le directeur confie la demande de révision à un autre enseignant lorsque l'enseignant à qui l'élève est confié fait défaut de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables, confirme ne pas être en mesure de procéder à la révision dans le délai prescrit ou est absent pour l'un des motifs prévus à l'alinéa précédent. L'enseignant à qui la demande de révision est ainsi confiée est choisi en fonction de son expertise dans la discipline ou le champ d'enseignement concerné par la demande de révision.

On distingue trois niveaux de différenciation :

- **La flexibilité pédagogique¹ :**

C'est une souplesse qui permet d'offrir des choix à l'ensemble des élèves au moment des situations d'apprentissage et d'évaluation. La flexibilité pédagogique s'adresse d'abord au groupe d'élèves en général, non à un élève en particulier. Au quotidien, cette souplesse ouvre la porte à toutes sortes de possibilités, à proposer aux élèves, tant sur le plan du choix de contenus différents (des lectures différentes, par exemple), que sur les plans de structures diverses (travail en individuel, en équipe, collectif), de processus variés (différents degrés de guidances, entre autres) et de productions diversifiées. Cette flexibilité permet de planifier des situations d'apprentissage et d'évaluation où diverses alternatives sont proposées selon les rythmes, styles et niveaux cognitifs des élèves. Toutefois, pendant les situations d'évaluation, ces choix ne doivent modifier en rien le niveau de difficulté des tâches à réaliser, les critères d'évaluation des compétences visées ou les exigences. De plus, par les situations d'évaluation, l'autonomie de l'élève démontrant le développement de ses compétences est privilégiée.

- **Les adaptations :**

Ce sont des ajustements ou des aménagements des situations d'apprentissage et d'évaluation qui ne viennent pas modifier ce qui est évalué. Elles apportent un changement dans la façon dont se vivent ces situations pour un élève ayant des besoins particuliers. Les adaptations peuvent porter sur les procédures à suivre ou la manière de présenter visuellement les textes, la façon de les disposer, par exemple en offrant des textes plus aérés. Tout en permettant les ajustements ou aménagements habituellement utilisés par l'élève, le contenu des situations d'évaluation demeure le même, ainsi que les critères d'évaluation et les exigences. Les adaptations ne doivent en aucune façon diminuer les exigences ou modifier ce qui est évalué. À titre d'exemple, lors d'une situation d'évaluation en géographie, permettre à un élève ayant des besoins particuliers d'écouter le texte d'accompagnement ou les consignes relève d'une adaptation. Il faut savoir que ce qui est de l'ordre d'une adaptation dans un contexte peut devenir une modification dans un autre contexte. Les adaptations sont consignées d'un plan d'intervention et elles doivent avoir été préalablement expérimentées. (*Guide FAM, p.10, CSSBE, Services éducatifs*)

- **Les modifications :**

Ce sont des changements dans les situations d'apprentissage et d'évaluation qui mènent à une modification des critères d'évaluation et des exigences liées aux compétences à évaluer pour un élève ayant des besoins particuliers. Le niveau de difficulté des situations d'évaluation est, en conséquence, modifié. Lire les consignes ou le texte à un élève au moment d'une évaluation en lecture est un exemple de modification. Une tâche allégée ou une situation différente de celle offerte à l'ensemble des élèves est un autre exemple de modification. Au moment de la passation de l'épreuve unique provenant du Ministère, il devient donc nécessaire de demander une exemption pour l'élève qui nécessite une modification puisqu'on ne pourra sanctionner la réussite de l'élève à cette épreuve.

Annexe 6

LES SANCTIONS AU PROGRAMME D'ÉDUCATION INTERMÉDIAIRE

Les élèves doivent remettre les tâches et les travaux demandés dans les délais prescrits. La politique d'intégrité fait mention des situations suivantes :

En cas de non-remise d'une tâche évaluée en critériée à la date entendue :

Les modalités de l'annexe 3 s'appliquent. À noter, la note en critériée ne peut être affectée par cette pénalité

Pour le projet personnel

En cas de plagiat :

Puisque c'est une tâche terminale, l'élève n'aura pas l'occasion de se reprendre durant l'année en cours.

- ✓ La cote plagiarism sera attribuée et l'attestation de l'IB lui sera refusée. Cependant, l'élève recevra un relevé de notes.
- ✓ Pour la SEBIQ, cela se traduit par un échec donc le DESI et l'APPÉSI lui seront refusés.
- ✓ Sur le relevé de notes du MEQ, la note de 0 sera attribuée pour le projet personnel (117-544).

En cas de projet jugé non recevable :

- ✓ La cote de non-recevabilité sera attribuée et l'attestation de l'IB lui sera refusée. Cependant, l'élève recevra un relevé de notes.
- ✓ Pour la SEBIQ, cela se traduit par un échec donc le DESI et l'APPÉSI lui seront refusés.
- ✓ Sur le relevé de notes du MEQ, la note de 0 sera attribuée pour le projet personnel (117-544).

DÉFINITIONS

<i>Classement :</i>	Action de répartir des élèves en fonction de critères, de sorte qu'un service approprié leur soit rendu.
<i>Comité de classement :</i>	Comité consultatif formé de la direction d'école et du personnel enseignant concerné auquel s'ajoutent d'autres personnes-ressources.
<i>Passage :</i>	Désigne le fait de passer un élève à une année supérieure.
<i>Réussite :</i>	L'atteinte des conditions minimales permettant l'attestation de réussite d'une année.
<i>Reprise d'année :</i>	Action de recommencer une année scolaire.
<i>La règle de réussite</i>	La note de passage, lors du bilan ou au bulletin, est fixée à 60 %.

PRINCIPES

La réussite de l'élève est reliée à l'acquisition des compétences de son année. La reprise d'année est une mesure s'appliquant normalement à la fin de l'année tout en considérant les mesures d'aide qui ont été déployées au cours de celle-ci.

Le parent est partenaire dans le processus de décision, mais la décision d'une reprise d'année relève du comité de classement.

COMITÉ DE CLASSEMENT

Le comité de classement, pour faire ses recommandations, s'appuie sur l'ensemble des éléments suivants :

- le jugement de l'enseignante ou de l'enseignant;
- le bulletin et son bilan de fin d'année;
- les critères d'évaluation de la compétence évaluée
- les progrès de l'élève en cours de cycle;
- l'évaluation psychologique s'il y a lieu;
- les mesures d'aide offertes;
- le support de la famille;
- les apprentissages en univers social et en science et technologie;
- le plan d'intervention.

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET SIGNALEMENTS

Un titulaire de l'autorité parentale qui désire en appeler d'une décision se conforme à la procédure générale de cheminement au Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin en communiquant d'abord avec la direction de l'école qui pourra réviser la décision prise ou supporter les parents dans la procédure d'appel appropriée. Au PEI, la direction suivra la politique de gestion des plaintes du programme.

DE LA 1^{re} ANNÉE DU SECONDAIRE VERS LA 2^e ANNÉE

Extrait de la règle EG-07 pour le passage du premier au second cycle

- 6-1** La décision concernant le passage doit être prise par la direction de l'école en concertation avec les intervenants concernés **sur la base des règles de passage établies par le centre de services scolaire** et l'analyse des besoins de l'élève.
- 6-2** L'élève dont le résultat correspond aux attentes du *Programme de formation de l'école québécoise du premier cycle* en français, en mathématique et en anglais et qui a cumulé 48 unités poursuit son cheminement au deuxième cycle du secondaire, dans le parcours de formation générale ou de formation générale appliquée, selon son choix.
- 6-3** L'élève dont le résultat ne correspond pas aux attentes dans l'une ou l'autre de ces disciplines : français, mathématique, anglais poursuit son cheminement au deuxième cycle, dans le parcours de formation générale ou de formation générale appliquée, **à la condition de s'inscrire à une ou des mesures offertes par l'école pour réussir cette discipline. (cours d'été ou CA)**
- 6-4** L'élève qui n'a pas le résultat attendu dans deux ou trois des disciplines suivantes : français, mathématique, anglais ou l'élève qui n'a pas obtenu minimalement 48 unités au cours du premier cycle, peut poursuivre ses apprentissages selon l'une ou l'autre des alternatives suivantes :
- au premier cycle du secondaire;
 - dans le parcours de formation axée sur l'emploi s'il est âgé d'au moins 15 ans au 30 septembre selon l'une ou l'autre des formations suivantes :
 - la formation préparatoire au travail si l'élève n'a pas atteint le niveau de développement attendu des compétences en français et en mathématique du troisième cycle du primaire et si cette formation, parmi toutes celles offertes, est davantage susceptible de répondre à ses intérêts, ses besoins et ses capacités.
 - la formation à un métier semi-spécialisé si l'élève a atteint le niveau de développement attendu des compétences en français et en mathématique du troisième cycle du primaire mais n'a pas obtenu les unités du premier cycle du secondaire en français et en mathématique. De plus, l'élève respecte les conditions particulières d'admission à ce métier semi spécialisé. Cette formation est celle parmi toutes celles offertes qui est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités;
 - dans le parcours de formation générale ou dans le parcours de formation générale appliquée avec des mesures d'aide et de soutien.(Centre d'apprentissage ou autres)

Note : Si la direction et les différents intervenants le jugent nécessaire et dans l'objectif de permettre à l'élève de poursuivre dans le parcours régulier jusqu'à l'obtention du DES, une reprise d'année pourrait être proposée à l'élève pour la 1^{re} ou la 2^e secondaire. Dans le cas d'un refus de la part des parents, les conséquences au niveau du cheminement scolaire de son enfant lui seront clairement signifiées en lui expliquant bien le sens de l'article 6-4 de nos règles de passage.

DE LA 2^e ANNÉE DU SECONDAIRE VERS LA 3^e ANNÉE

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par le centre de services scolaire, selon leurs responsabilités respectives. (art. 28)

- 1° L'élève qui est en réussite dans deux des trois matières de base (français, mathématique et anglais) et qui a cumulé au moins 24 unités de deuxième secondaire poursuit son cheminement au deuxième cycle du secondaire dans le parcours de formation générale ou de formation générale appliquée, selon son choix.
- 2° L'élève qui est en échec dans deux des trois matières de base (français, mathématique et anglais) ou qui n'a pas cumulé au moins 24 unités de deuxième secondaire reprend la deuxième année du secondaire ou est dirigé vers d'autres parcours scolaires.

Modalités :

- L'élève qui a au moins 15 ans au 30 septembre, qui **a atteint les acquis du primaire**, mais qui **n'a pas atteint** les acquis en mathématique ni en français du premier cycle du secondaire peut être admis au parcours de formation axé sur l'emploi (FMS) offert à l'École secondaire Veilleux.
- Si un élève présente un échec dans une discipline de base et qu'il avait au moins 50 %, il sera référé vers un cours d'été (si le cours est offert. Si ses retards étaient trop importants dans cette discipline pour se présenter à un cours d'été ou s'il y avait échec de ce cours d'été, l'élève se verra recommandé de s'inscrire à une ou des mesures offertes par l'école pour réussir cette discipline :
 - Cours de récupération en cours d'année scolaire;
 - Cours de rattrapage en prolongation du temps alloué à la discipline concernée, cours qui peut remplacer une option sans reconnaissance d'unités;
 - La prolongation ou la reprise, l'année suivante, de la discipline;
 - Toutes autres mesures proposées par l'école en fonction des besoins de l'élève et de l'organisation scolaire de l'école. (Ex. : Se présenter à une mesure de récupération définie par l'école comme, par exemple, avoir à son horaire deux (2) périodes de mathématique de plus durant toute l'année.)
- À la fin de l'année scolaire, la décision de référer à un cours d'été sera prise en équipe-niveau avec la direction et la conseillère d'orientation. La conseillère d'orientation appellera les parents ou communiquera par écrit avec eux dans les jours qui suivront, pour proposer le cours d'été comme une mesure d'aide. La conseillère d'orientation demeurera disponible durant les premiers jours de juillet pour compléter les informations auprès des parents qui l'appelleront.

- La décision d'une reprise d'année aura été précédée par des communications mensuelles en cours d'année aux parents afin de les situer sur les difficultés persistantes de leur enfant. La décision de reprise d'année ou de reclassement vers un service répondant davantage aux besoins de l'élève sera transmise aux parents à la fin de l'année scolaire.

DE LA 3^e ANNÉE DU SECONDAIRE VERS LA 4^e ANNÉE DU SECONDAIRE

Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée. (**art. 28**)

- 1° L'élève qui est promu au niveau supérieur, mais qui est en échec dans une matière de 3^e secondaire doit prendre les moyens nécessaires pour obtenir les unités de la matière échouée. Aucun déboulage ne sera accordé.
- 2° Si l'élève est en échec dans plusieurs matières, il reprend la troisième année du secondaire ou il est dirigé vers d'autres parcours scolaires.

Pour toutes les situations, les modalités de l'Info-Sanction en vigueur sont appliquées.

Modalités :

- Si un élève présente un échec dans une discipline et qu'il avait au moins 50 %, il sera référé vers un cours d'été (si le cours est offert). Si ses retards étaient trop importants dans cette discipline pour se présenter à un cours d'été ou s'il y avait échec de ce cours d'été, l'élève se verra recommandé de s'inscrire à une ou des mesures offertes par l'école pour réussir cette discipline :
 - Cours de récupération en cours d'année scolaire;
 - Cours de rattrapage en prolongation du temps alloué à la discipline concernée, cours qui peut remplacer une option sans reconnaissance d'unités;
 - La prolongation ou la reprise, l'année suivante, de la discipline;
 - Toutes autres mesures proposées par l'école en fonction des besoins de l'élève et de l'organisation scolaire de l'école. (Ex. : Se présenter à une mesure de récupération définie par l'école comme, par exemple, avoir à son horaire deux (2) périodes de mathématique de plus durant toute l'année.)
- À la fin de l'année scolaire, la décision de référer à un cours d'été sera prise en équipe-niveau avec la direction et la conseillère d'orientation. La conseillère d'orientation appellera les parents ou communiquera par écrit avec eux dans les jours qui suivront, pour proposer le cours d'été comme une mesure d'aide. La conseillère d'orientation demeurera disponible durant les premiers jours de juillet pour compléter les informations auprès des parents qui l'appelleront.
- La décision d'une reprise d'année aura été précédée par des communications mensuelles en cours d'année aux parents afin de les situer sur les difficultés persistantes de leur enfant. La décision de reprise d'année ou de reclassement vers un service répondant davantage aux besoins de l'élève sera transmise aux parents à la fin de l'année scolaire.
- Pour le classement en mathématique SN de 4^e secondaire, les balises suivantes devront être considérées afin d'être accepté:

- Obtenir minimalement la note de 75 % en mathématique de 3^e secondaire ;
- Si le résultat est inférieur à 75%, recommandation de l'enseignant de mathématique au comité de classement selon les critères suivants :
 - Être à l'aise avec les concepts théoriques et, notamment, avec l'algèbre qui sera abordée durant une grande partie de l'année scolaire.
 - Démontrer un bon niveau d'autonomie personnelle dans son travail en classe et à la maison.
 - Être responsable pour aller chercher l'aide dont il aura besoin (en récupération, entraide par les pairs).
 - Être capable de soutenir un effort sur une longue période malgré les difficultés rencontrées.

DE LA 4^e ANNÉE DU SECONDAIRE VERS LA 5^e ANNÉE DU SECONDAIRE ET OBTENTION DU DES

Au second cycle de l'enseignement secondaire, **le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière** s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

L'élève qui désire obtenir son diplôme d'études secondaires doit accumuler un minimum de 54 unités de la 4^e et de la 5^e secondaire, dont au moins 20 unités reconnues de la 5^e secondaire. Les unités obligatoires sont les suivantes :

1. 6 unités de langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
2. 4 unités de langue seconde de la 5^e secondaire;
3. 4 unités de mathématique de la 4^e secondaire;
4. 4 unités de science et technologie de la 4^e secondaire;
5. 4 unités d'histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire;
6. 2 unités d'arts ou de musique de la 4^e secondaire;
7. 2 unités d'éthique et culture religieuse ou d'éducation physique et à la santé de la 5^e secondaire.

L'élève peut être promu en cinquième secondaire s'il y a la possibilité d'obtenir 54 unités (matières de 4^e et 5^e secondaire), dont minimalement 20 en cinquième secondaire, et de réussir toutes ses matières à sanction.

Si l'élève n'est pas diplômable, il pourrait y avoir une reprise d'année ou d'autres parcours pourraient être offerts.

Modalités :

- Si un élève présente un échec dans une discipline et qu'il avait au moins 50 %, il sera référé vers un cours d'été (si le cours est offert). Si ses retards étaient trop importants dans cette discipline pour se présenter à un cours d'été ou s'il y avait échec de ce cours d'été, l'élève se verra recommandé de s'inscrire à une ou des mesures offertes par l'école pour réussir cette discipline :
 - Cours de récupération en cours d'année scolaire;
 - Cours de rattrapage en prolongation du temps alloué à la discipline concernée, cours qui peut remplacer une option sans reconnaissance d'unités;
 - La prolongation ou la reprise, l'année suivante, de la discipline;
 - Toutes autres mesures proposées par l'école en fonction des besoins de l'élève et de l'organisation scolaire de l'école. (Ex. : Se présenter à une mesure de récupération définie par l'école comme, par exemple, avoir à son horaire deux (2) périodes de mathématique de plus durant toute l'année, cours en ligne)
- À la fin de l'année scolaire, la décision de référer à un cours d'été sera prise en équipe-niveau avec la direction et la conseillère d'orientation. La conseillère d'orientation appellera les parents ou communiquera par écrit avec eux dans les jours qui suivront, pour proposer le cours d'été comme une mesure d'aide. La conseillère d'orientation demeurera disponible durant les premiers jours de juillet pour compléter les informations auprès des parents qui l'appelleront.
- La décision d'une reprise d'année aura été précédée par des communications mensuelles en cours d'année aux parents afin de les situer sur les difficultés persistantes de leur enfant. La décision de reprise d'année ou de reclassement vers un service répondant davantage aux besoins de l'élève sera transmise aux parents à la fin de l'année scolaire.
- Pour le classement en mathématique SN de 5^e secondaire, les balises suivantes devront être considérées afin d'être accepté :
 - Obtenir minimalement la note de 70 % en mathématique SN de 4^e secondaire pour s'inscrire à ce cours en 5^e secondaire.
 - Si le résultat est inférieur à 70%, recommandation de l'enseignant de mathématique au comité de classement selon les critères suivants :
 - Être à l'aise avec les concepts théoriques et, notamment, avec l'algèbre qui sera abordée durant une grande partie de l'année scolaire.
 - Démontrer un bon niveau d'autonomie personnelle dans son travail en classe et à la maison.
 - Être responsable pour aller chercher l'aide dont il aura besoin (en récupération, entraide par les pairs).
 - Être capable de soutenir un effort sur une longue période malgré les difficultés rencontrées.

- L'élève qui ne répond pas aux attentes d'un programme de notre école, pourrait être reclassé dans un autre de nos programmes ou dans une autre école.
- Si un élève du PEI présente des difficultés d'apprentissage ou d'adaptations trop importantes, celui-ci sera référé à la direction adjointe pour la réalisation d'un plan d'intervention ou d'un plan d'action. Un reclassement vers un autre programme pourrait alors être envisagé. Au besoin, des mesures d'aide pourraient être ajoutées. Des difficultés persistantes à adopter les valeurs du programme et à assumer de façon responsable et autonome ses obligations d'élève (aptitudes du profil de la communauté d'apprentissage), seront considérées comme des manifestations de non-engagement dans ce programme. Un plan serait envisagé avec des élèves qui ne respecteraient pas le cadre de ce programme. L'élève qui ne répond pas aux attentes de ce programme et qui ne démontre pas qu'il fait des efforts pour s'améliorer, pourra en être exclu. Un reclassement dans un autre programme ou une autre école pourra alors être proposé. Se référer à la politique d'inclusion et d'admission du PEI.

Dans un premier temps, une rencontre sera organisée avec l'élève accompagné de ses parents et les attentes seront précisées (plan d'action SPI). Dans un deuxième temps, si les attentes ne sont pas respectées malgré les actions mises en place et un reclassement sera fait.